

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 10 mai 2023 dans le cadre du Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT), relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie pour la campagne 2023-2024, est étendu pour 1 an à compter du 1er juillet 2023 dans les conditions fixées par arrêté du 2 août 2023 publié au JORF n°0183 du 9 août 2023.

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
DES POMMES DE TERRE DESTINEES A L'INDUSTRIE DE LA FECULERIE**

Campagne 2023-24

o o o

ENTRE :

- L'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (UNPT),
- La Chambre Syndicale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF),
- La Coordination rurale (CR)
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

PREAMBULE

Présentation de la CSF et de ses missions :

La Chambre Syndicale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF) a pour mission de représenter les intérêts économiques des féculiers installés en France. A ce titre, elle rassemble les entreprises de ce secteur dont elle assure la représentation, en particulier, auprès des instances françaises, ainsi que dans leurs relations avec les producteurs de pommes de terre.

Présentation de l'UNPT et de ses missions :

L'Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre (UNPT) a pour mission de représenter les intérêts des producteurs de pommes de terre (agriculteurs) et des groupements ou les coopératives livrant les féculeries.

La Coordination rurale et la FNSEA sont des syndicats agricoles à vocation générale. Leurs représentants au GIPT (branche fécule) sont des livreurs de pommes de terre de fécule.

Il est conclu le présent accord interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L.632-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime.

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie.

Article 2 - COMITE DE LIAISON PRODUCTEUR/INDUSTRIEL

Il est institué un Comité de liaison par usine.

Le Comité de Liaison est composé de représentants des agriculteurs concernés et de l'industriel concerné.

Lorsque les agriculteurs sont regroupés sous forme de Coopérative, les représentants des agriculteurs sont désignés par la Coopérative.

Dans le cas où l'industriel concerné est ou fait partie d'un groupe de sociétés coopératives agricoles ou d'une union de sociétés coopératives agricoles, le Conseil d'administration ou l'organe de gestion ad hoc vaut Comité de liaison.

Au titre de chaque campagne de production, le Comité de liaison a pour rôle :

- d'apprécier les conditions particulières de la campagne
- de suivre un planning d'enlèvements ou de livraison de récolte,
- d'examiner, en premier ressort, tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent accord,

Les réunions du Comité de liaison font l'objet de comptes-rendus diffusés auprès des membres du comité de liaison.

ARTICLE 3 - CONTRATS

On distingue trois types de contrats :

1. Les contrats entre industriel et coopérative de producteurs, appelés « **contrats d'approvisionnement** », sont signés avant plantation en fonction des demandes industrielles et des capacités de production des agriculteurs.

2. Les contrats entre les producteurs de pommes de terre et leur coopérative sont appelés « **contrats d'apport** » pour répondre aux « contrats d'approvisionnement ».

3 Si nécessaire, l'approvisionnement de l'industriel en cours de campagne est assuré par des achats complémentaires appelés « **contrats de production spot** », hors cadre de cet accord, en accord avec les structures de producteurs.

ARTICLE 4 – CONTRACTUALISATION

Le contrat entre l'agriculteur et son premier acheteur peut ne pas être conclu sous forme écrite.

La durée recommandée pour ce contrat est d'une année.

Les volumes vendus et achetés dans le cadre de cet accord sont exprimés en tonnes de pommes de terre à 17 de richesse féculière. Les barèmes d'équivalence en richesse féculière sont précisés dans l'annexe 2.

Si un contrat est tout de même conclu sous forme écrite, il est régi par l'article L. 631-24 du code rural, à l'exception du 5° du III du même article L. 631-24. Lorsque la durée du contrat est inférieure à trois ans, par dérogation au 1° du même III, il peut ne pas comporter de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe.

Pour mémoire, les clauses définies au III de l'article L. 631-24 du CRPM sont relatives :

1° Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III ;

2° A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;

3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;

4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;

5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;

7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

Lorsque le prix n'est pas déterminé, les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production de la pomme de terre féculière ou à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix de la fécule et/ou de produits dérivés de la fécule constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'industriel ou à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Les modalités de détermination du prix et tous les éléments de rémunération sont communiqués aux agriculteurs avant la période de plantation de la campagne concernée. Tous les éléments de prix et de rémunération s'entendent pour de la pomme de terre saine, loyale et marchande, rendue usine.

Le GIPT transmet régulièrement, et au plus tard le 31 décembre de chaque année, à chacune des familles (CSF, UNPT, Coordination rurale, FNSEA) un suivi d'indicateurs relatifs à l'évolution des coûts de production de la pomme de terre féculière, du prix de marché des pommes de terre féculière et/ou de la fécule et/ou de produits dérivés de la fécule. Ces indicateurs sont élaborés à partir de données publiques ou privées et éventuellement d'informations transmises au GIPT par les opérateurs membres. A la même date, ces indicateurs sont rendus publics sur le site du GIPT.

L'agriculteur, dès qu'il constate qu'un événement est susceptible de modifier en plus ou en moins la quantité à livrer par rapport au contrat, doit en faire immédiatement la déclaration à son premier acheteur, par tout moyen, qui doit le cas échéant la répercuter à l'industriel. L'acheteur et ou l'industriel peut demander la communication de toutes justifications.

L'acheteur et/ou l'industriel s'engagent à prendre livraison de l'ensemble des pommes de terre de variétés féculières produites dans le cadre du contrat. Les excédents éventuels font l'objet d'une nouvelle négociation de prix.

Le groupement ou la coopérative s'engage à ce que ses adhérents ne livrent pas de variétés non féculières, sauf à ce qu'une demande soit soumise à examen dans le cadre du Comité de Liaison et après accord de l'industriel.

Les contrats d'approvisionnement entre coopérative et industriel doivent être conformes aux contrats-cadres définis à l'annexe 1 du présent accord.

Ces contrats-cadres ne s'appliquent pas aux relations entre les associés-coopérateurs et leurs coopératives qui sont tenues de mettre en œuvre des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24, conformément à l'article L. 631-24-3 du CRPM.

ARTICLE 5 - APPROVISIONNEMENT EN PLANTS

Afin de maintenir un approvisionnement régulier des usines en pomme de terre féculière, il est nécessaire d'anticiper plusieurs années à l'avance le schéma global de fourniture de plants de pommes de terre de fécule.

Pour l'approvisionnement en plant de pommes de terre de fécule, les producteurs ont quatre possibilités :

- Prioritairement par achat direct auprès de l'industriel ou de la coopérative. La facture est exigible au plus tard lors du paiement des pommes de terre livrées en féculerie.
- Par achat direct auprès de producteurs de plants ou de groupements après accord exprès du Comité de Liaison.
- Par autoproduction de plant dans le cadre de l'AIP SEMAE « semences de fermes ». Cette production fait l'objet d'une déclaration, l'année avant plantation, lors de la signature de l'engagement de culture préalable à toute signature de contrat d'apport.
- Par autoproduction contrôlée par les services de la DQCO de SEMAE.

Dans le cadre de la prévention sanitaire du territoire, tout lot de plant provenant d'un pays à risque (Danemark, Pays-Bas, Allemagne et Pologne) , fait l'objet, avant plantation, d'un contrôle sanitaire par le premier acheteur (négoce, producteur ou industriel) en France.

ARTICLE 6 – POLITIQUE SANITAIRE

Dans le but de maintenir un territoire sain, la filière a mis en place une association en charge de gérer la section « pomme de terre » du FMSE, Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnemental.

Les membres du GIPT, membre fondateur de l'association, s'engagent à promouvoir le dispositif et faciliter l'adhésion des producteurs au dispositif retenu.

Au plus tard le 1^{er} juin de l'année de plantation, la structure de producteurs transmet à l'UNPT qui, à la réception de ces données, s'engage au strict respect du droit de la concurrence, un listing d'apports mentionnant le nom et les coordonnées de chaque producteur (agriculteur).

Un courrier d'information sur le fonctionnement du dispositif est transmis à chaque producteur.

ARTICLE 7 – PLAN DE LIVRAISON

L'agriculteur) est tenu informé des dates d'enlèvement en fonction du planning établi en début de campagne et discuté en Comité de Liaison. Le planning des enlèvements des pommes de terre féculières est établi de manière à garder un équilibre de livraison entre agriculteurs au cours de l'ensemble de la campagne. Une rotation de planning entre producteurs est discutée d'une campagne à l'autre.

L'industriel fixe, en accord avec le Comité de Liaison, la date de démarrage de la campagne. Toutefois, en fonction des impératifs d'approvisionnement et de production, le planning prévisionnel peut être modifié en concertation avec le Comité de Liaison. L'agriculteur) effectuera les livraisons requises selon le nouveau planning.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RECEPTION

Les opérations de réception des livraisons sont effectuées conformément au "Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre de fécule livrées en féculerie" figurant à l'annexe 2 et faisant partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 9 - BAREME DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR SELON LA RICHESSE FECULIERE

Le prix hors taxe à payer à l'agriculteur est notamment fonction de la teneur en fécule de la pomme de terre et du barème des coefficients multiplicateurs, tels que définie à l'annexe 2.

En dehors des conditions visées ci-dessus, le prix d'achat de la pomme de terre de fécule est négocié de gré à gré entre l'industriel et le producteur.

ARTICLE 10 - COMPENSATION

Le paiement des frais de chargement et de transport effectué par le producteur ainsi que toutes pénalités forfaitaires s'effectuent par compensation du prix payé

Le paiement des bonifications/réfections s'effectue au plus tard le 30 avril par compensation ou si celle-ci est insuffisante, par virement au 30 avril. Si les réceptions ne sont pas terminées le dernier jour du mois de mars, la date du 30 avril est remplacée par la fin du mois suivant le dernier jour de réception de l'usine.

Si le paiement des plants n'est pas intervenu au moment des premières livraisons de pommes de terre, il s'effectue sous le régime de compensation dès les premières livraisons de pommes de terre.

**ARTICLE 11 - LITIGES ENTRE PRODUCTEURS ET INDUSTRIEL
SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL**

Les litiges entre un industriel et un producteur sont examinés en premier ressort par le Comité de Liaison concerné prévu à l'article 2.

Si le Comité de Liaison n'arrive pas à trouver un accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, une commission de conciliation composée de trois membres désignés par l'UNPT et de trois membres désignés par la CSF aura un mois à compter de sa constitution pour statuer. Les décisions de cette commission de conciliation sont exécutoires de plein droit.

En cas d'échec de cette commission de conciliation, le litige sera réglé par voie d'arbitrage. Cet arbitrage est confié par le Président du GIPT à la Chambre Arbitrale de Paris qui en fixera les modalités conformément à son règlement.

ARTICLE 12 - SIGNATURE DE L'ACCORD

La signature du présent accord vaut engagement par l'UNPT et la CSF, en présence de la CR et de la FNSEA, d'en respecter et d'en faire respecter les dispositions.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute modification au présent accord est établie par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord est soumis au Ministère de l'Agriculture et au Ministère de l'Economie en vue de l'extension de ses dispositions par application de l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime.


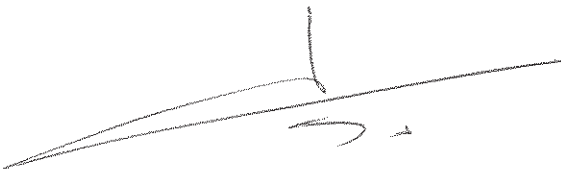
Fait à Paris, le 10 mai 2023

Le Président du GIPT

La Vice-Présidente du GIPT

Arnaud DELACOUR

Marie-Laure EMPINET



ANNEXE 1 : CONTRAT-CADRE POUR LE « CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT » EN POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Un contrat pour être pleinement valable doit obligatoirement prévoir au minimum l'ensemble des rubriques suivantes.

1) GENERALITES

L'identité, la raison sociale et l'adresse complète des contractants.

2) VOLUMES

Le contrat portera sur une quantité de pommes de terre de « variétés féculières » exprimée en équivalent tonnes de pommes de terre à 17% de richesse féculière.

On entend par « variétés féculières » les variétés définies d'un commun accord par les contractants.

Les surfaces à emblaver pour parvenir à cette production seront renseignées.

3) DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée minimale recommandée de un an. Les conditions de renouvellement et de fin de contrat sont précisées.

On entend par campagne la période s'écoulant entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

4) LIVRAISON

Les périodes prévisionnelles de livraison, les règles relatives au planning de livraison et au transport sont mentionnées dans le contrat. Les modalités du transport, du chargement et du déchargement sont déterminées par le donneur d'ordre.

Le producteur est tenu informé des dates d'enlèvement, des modalités du transport, du chargement et du déchargement en fonction du planning établi en début de campagne en accord avec la structure de producteurs.

5) TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Sauf en cas de non-paiement de prix, le transfert de propriété de la marchandise est réputé effectué dès l'acceptation du lot par l'acheteur, laquelle est matérialisée par l'édition du bulletin de réception à l'usine.

En cas de non-paiement du prix, et sans préjudice d'une action résolutoire légale ou conventionnelle, le vendeur peut reprendre la marchandise vendue chez l'acheteur, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée ou par voie judiciaire.

6) PRIX ET PRIMES

Le contrat précise le mode de calcul des systèmes de prix et primes, ainsi que les conditions de leur révision.

Le barème de prix à la richesse réelle est calculé à partir du barème de prix à 17% multiplié par un coefficient tel que figurant dans le tableau de l'annexe 2.

Les pommes de terre féculières seront payées selon ces modalités de calcul dans la limite de 100% de la production contractualisée, conformément à l'article 9 du présent accord. Les dispositions en matière de paiement du transport devront également être clairement déterminées.

7) INEXÉCUTION DES CONTRATS

En dehors des cas prévus dans les articles du contrat-cadre, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions du contrat, la partie défaillante est tenue de verser à l'autre des indemnités.

8) MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Toute révision ou résiliation est constatée par accord écrit des parties.

Le contrat précisera si l'éventuelle résiliation fait l'objet d'indemnité et le cas échéant, le montant de l'indemnité convenue et les modalités de son paiement.

9) **FORCE MAJEURE ou EVENEMENT EXCEPTIONNEL**

En cas de force majeure, de calamités agricoles, ou de tout autre phénomène climatique exceptionnel dûment constaté ou de maladie de quarantaine, ou encore d'un déficit de production entraînant une impossibilité absolue ou partielle pour l'une des parties, soit de livrer, soit de prendre livraison de la marchandise à l'une des époques convenues, la partie défaillante en informe l'autre partie par lettre recommandée avec A.R. dans les 10 jours suivant la constatation de l'empêchement. Les parties conviennent soit de résilier purement et simplement le contrat, sans pénalités, soit de reporter à une date convenue, la livraison de tout ou partie du tonnage concerné.

ANNEXE 2 : CONDITIONS DE RECEPTION ET DE CONTROLE

Article 1^{er} - CONDITIONS GENERALES

Les opérations de contrôle sont à la charge de l'UNPT et sont effectuées à l'usine ou aux points de réception. Le contrôleur dépend administrativement de l'UNPT, dont il tient toutes instructions pour la conduite de son travail et à qui il fournit tous rapports utiles.

Les balances ou bascules servant, d'une part, à la détermination des réductions, et, d'autre part, à la détermination du poids des véhicules amenant les pommes de terre, doivent être vérifiées et estampillées avant le début de la campagne par les Services des Poids et Mesures.

Les féculomètres ou tous appareils destinés à déterminer la teneur en fécule sont vérifiés au moins une fois avant l'ouverture de la bascule, et en cours de campagne, chaque fois que nécessaire, par le contrôleur de l'UNPT.

Le contrôleur de l'UNPT vérifie, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le zéro des balances, bascules et féculomètres.

Le producteur et/ou le contrôleur de l'UNPT peut(vent) assister à chaque opération de réception et de contrôle des livraisons. Il lui/leur est donné connaissance des résultats déterminés par ces opérations.

Tout litige survenant au cours des opérations de réception peut être résolu à l'amiable par le contrôleur; si le désaccord subsiste, le litige est soumis au Comité de Liaison.

Article 2 - PESEES

Les opérations de pesées des véhicules de livraison sont effectuées à plein et à vide, sur une bascule à tickets ou à visibilité extérieure. Les chiffres de pesées sont donc imprimés sur le ticket ou transcrits, soit directement sur un registre, soit directement sur le bulletin de réception. Chaque livraison doit être facilement identifiable.

L'examen de ces chiffres permet de déterminer immédiatement le poids brut de pommes de terre (c'est-à-dire réductions non déduites).

Il est recommandé, sauf conditions exceptionnelles, de ne pas procéder à la pesée des véhicules essieu par essieu.

Article 3 - PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS

Les prélèvements d'échantillons sont effectués par une sonde « Rupro », selon la méthode déterminée par le Comité de Liaison.

Les véhicules réceptionnés sans prélèvement se verront appliquer une tare et une densité déterminées à partir des livraisons précédentes ou suivantes. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et être utilisée uniquement en cas de risque de rupture d'approvisionnement de l'usine généré par une défaillance des installations du centre. Le producteur doit alors être alerté de la mise en place de cette procédure dans les meilleurs délais.

Article 4 - QUANTITE DE POMMES DE TERRE SAINES, LOYALES ET MARCHANDES

Elimination de terre, cailloux, corps étrangers, débris végétaux et parties de tubercules malades et/ou gelées ...

Les échantillons de pommes de terre prélevés sont pesés séparément et globalement pour déterminer leur poids brut. Les tubercules sont lavés dans une "Parmentière" où le temps de passage n'excède pas trois minutes sous une pression d'eau maximum de huit bars ; ils sont ensuite débarrassés de leurs impuretés énumérées ci-dessus et pesés à nouveau.

La différence entre les deux pesées constitue la réduction à appliquer au poids brut des échantillons. Le poids net ainsi constaté est ensuite diminué de 1 % pour tenir compte de la quantité d'eau absorbée durant l'opération de lavage. On obtient ainsi le poids net corrigé des échantillons.

Poids net corrigé = Poids net – (Poids net x 1 %)

Tare = [(Poids brut – Poids net corrigé) / Poids brut] x 100

On obtient ainsi la réduction totale à opérer sur 100 kg de marchandise livrée. Ce chiffre ne peut comporter au maximum que deux décimales.

Un barème de tare est appliqué et basé sur un système de bonifications et de réfections autour d'un point neutre par tonne de poids net livré et par point de tare. Il est entendu que le producteur est incité à faire ses meilleurs efforts pour réduire la tare de ses livraisons.

Des pénalités forfaitaires pourront s'appliquer sur les chargements selon les niveaux de « tare cailloux » et de « tare totale » par véhicule.

Le paiement des pénalités forfaitaires par le producteur s'effectue au moment du paiement par la coopérative des pommes de terre concernées.

Article 5 - RICHESSE FECULIERE

5.1. Richesse féculière

La richesse féculière est déterminée à l'aide du tableau d'équivalence des poids sous l'eau. Lorsque pour deux poids sous l'eau différents la teneur en fécule de la pomme de terre est la même, alors le coefficient le plus élevé est retenu.

Pour les teneurs en fécule de pomme de terre supérieures à 23%, les coefficients du tableau d'équivalence des richesses féculières et des coefficients multiplicateurs tels que définis dans cet article, correspondent à des niveaux minimums. Chaque industriel peut définir des coefficients plus élevés s'il le souhaite. Pour une teneur en fécule de pomme de terre au-delà de 25%, le comité de liaison définira le tableau d'équivalence des richesses et des coefficients multiplicateurs.

Tableau d'équivalence des richesses féculières et des coefficients multiplicateurs :

Le tableau d'équivalence permet de calculer l'équivalence entre la pomme de terre livrée à sa richesse réelle et son équivalent à 17% de richesse.

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en g)*	Teneur en fécule de la pomme de terre (en %)	Coefficient
352	13,0	0,765
353	13,1	0,768
354	13,1	0,771
355	13,2	0,771
356	13,2	0,777
357	13,3	0,779
358	13,3	0,782
359	13,4	0,785
360	13,4	0,788
361	13,5	0,791
362	13,5	0,794
363	13,6	0,797
364	13,6	0,800
365	13,7	0,803
366	13,7	0,806
367	13,8	0,809
368	13,8	0,812
369	13,9	0,815
370	13,9	0,818
371	14,0	0,821
372	14,0	0,824
373	14,1	0,827

374	14,1	0,830
375	14,2	0,833
376	14,2	0,836
377	14,3	0,838
378	14,3	0,841
379	14,4	0,844
380	14,4	0,848
381	14,5	0,851
382	14,5	0,853
383	14,6	0,856
384	14,6	0,859
385	14,7	0,862
386	14,7	0,866
387	14,8	0,868
388	14,8	0,872
389	14,9	0,874
390	14,9	0,877
391	15,0	0,880
392	15,0	0,883
393	15,1	0,889
394	15,2	0,892
395	15,2	0,895
396	15,3	0,898
397	15,3	0,901
398	15,4	0,902
399	15,4	0,904
400	15,4	0,905
401	15,5	0,911
402	15,6	0,915
403	15,6	0,918
404	15,7	0,921
405	15,7	0,924
406	15,8	0,927
407	15,8	0,930
408	15,9	0,932
409	15,9	0,934
410	15,9	0,935
411	16,0	0,939
412	16,0	0,942
413	16,1	0,947
414	16,2	0,950
415	16,2	0,952
416	16,3	0,955
417	16,3	0,959
418	16,4	0,960
419	16,4	0,962
420	16,4	0,964

421	16,5	0,971
422	16,6	0,974
423	16,6	0,976
424	16,7	0,979
425	16,7	0,982
426	16,8	0,985
427	16,8	0,989
428	16,9	0,992
429	16,9	0,994
430	17,0	1,000
431	17,1	1,003
432	17,1	1,006
433	17,2	1,008
434	17,2	1,010
435	17,2	1,011
436	17,3	1,014
437	17,3	1,017
438	17,4	1,020
439	17,4	1,023
440	17,5	1,026
441	17,5	1,029
442	17,6	1,032
443	17,6	1,035
444	17,7	1,038
445	17,7	1,041
446	17,8	1,044
447	17,8	1,047
448	17,9	1,050
449	17,9	1,053
450	18,0	1,059
451	18,1	1,063
452	18,1	1,066
453	18,2	1,067
454	18,2	1,069
455	18,2	1,070
456	18,3	1,077
457	18,4	1,080
458	18,4	1,083
459	18,5	1,085
460	18,5	1,087
461	18,6	1,091
462	18,6	1,094
463	18,7	1,096
464	18,7	1,099
465	18,7	1,101
466	18,8	1,105
467	18,9	1,109

468	18,9	1,112
469	19,0	1,116
470	19,0	1,119
471	19,1	1,122
472	19,1	1,124
473	19,2	1,127
474	19,2	1,130
475	19,3	1,133
476	19,3	1,136
477	19,4	1,139
478	19,4	1,142
479	19,5	1,145
480	19,5	1,148
481	19,6	1,151
482	19,7	1,154
483	19,7	1,156
484	19,8	1,158
485	19,9	1,158
486	19,9	1,160
487	20,0	1,162
488	20,0	1,163
489	20,1	1,165
490	20,1	1,165
491	20,2	1,166
492	20,2	1,167
493	20,3	1,167
494	20,3	1,168
495	20,4	1,169
496	20,4	1,169
497	20,5	1,170
498	20,5	1,171
499	20,6	1,172
500	20,6	1,173
501	20,7	1,174
502	20,7	1,175
503	20,8	1,175
504	20,8	1,176
505	20,9	1,177
506	20,9	1,178
507	21,0	1,180
508	21,0	1,181
509	21,1	1,182
510	21,1	1,184
511	21,2	1,185
512	21,3	1,188
513	21,3	1,189
514	21,4	1,189

515	21,4	1,191
516	21,5	1,192
517	21,5	1,194
518	21,6	1,195
519	21,6	1,196
520	21,7	1,198
521	21,7	1,199
522	21,8	1,201
523	21,8	1,202
524	21,9	1,203
525	21,9	1,205
526	22,0	1,206
527	22,0	1,208
528	22,1	1,209
529	22,2	1,211
530	22,2	1,212
531	22,3	1,214
532	22,3	1,215
533	22,4	1,216
534	22,4	1,217
535	22,5	1,217
536	22,5	1,219
537	22,6	1,220
538	22,7	1,223
539	22,7	1,225
540	22,8	1,226
541	22,8	1,227
542	22,9	1,228
543	22,9	1,230
544	23,0	1,231
545	23,0	1,233
546	23,1	1,233
547	23,1	1,234
548	23,2	1,235
549	23,2	1,236
550	23,3	1,238
551	23,3	1,239
552	23,4	1,240
553	23,4	1,241
554	23,5	1,242
555	23,5	1,244
556	23,6	1,245
557	23,6	1,246
558	23,7	1,247
559	23,7	1,249
560	23,8	1,25
561	23,8	1,251

562	23,9	1,252
563	23,9	1,253
564	24,0	1,255
565	24,0	1,256
566	24,1	1,257
567	24,1	1,258
568	24,2	1,259
569	24,3	1,261
570	24,3	1,262
571	24,4	1,263
572	24,4	1,264
573	24,5	1,266
574	24,5	1,267
575	24,6	1,268
576	24,6	1,269
577	24,7	1,27
578	24,7	1,272
579	24,8	1,273
580	24,8	1,274
581	24,9	1,275
582	24,9	1,276
583	25	1,278

5.2. Détermination à l'aide d'un féculomètre

Livraison à l'usine : cette ou ces déterminations est/sont opérée(s) sur cinq kilos minimum de tubercules, pris au hasard dans l'échantillon de pommes de terre lavées ayant servi à la détermination de la réduction. La pesée d'origine de cinq kilos dans l'air doit être effectuée en tenant compte de l'absorption de l'eau de lavage par la pomme de terre, estimée à 1 % du poids de cette dernière. C'est donc 5,050 kilos qu'il faut peser dans l'air.

5.3. Détermination par pesée sous l'eau de tout ou partie de l'échantillon global

Cette opération est faite au centre de réception de l'usine sur une partie de l'échantillon (au minimum de vingt kilos) ou sur la totalité de l'échantillon de pommes de terre lavées ayant servi à la détermination de la réduction.

La pesée sous l'eau se fait automatiquement dans un casque-peseur immergé. Après stabilisation, le poids sous l'eau de cet échantillon est indiqué avec précision sur un cadran.

Connaissant le poids net de l'échantillon et le poids sous l'eau de ce même échantillon, un simple calcul permet d'en déterminer la teneur en fécule exprimée en pourcentage compte tenu du 1 % d'eau de lavage absorbée par la pomme de terre.

Exemple : poids net de pommes de terre 101,2 kilos correspondant à un poids sous l'eau de 9,2 kilos, on aura :

$$\text{Poids sous l'eau rapporté à 5 kilos : } (9,2 / 101,2) \times 5,05 = 459 \text{ g, soit } 18,5 \%$$

Quel que soit l'appareillage employé, la teneur en fécule doit être donnée au dixième de degré près. L'eau utilisée doit être propre, sans addition d'aucun élément et sa température doit se situer entre 9 et 18°C.

Quand plusieurs richesses ont été déterminées pour une même livraison, on obtient la richesse féculière de cette livraison en calculant la moyenne des richesses féculières de tous les échantillons. Par contre, aucune richesse féculière moyenne n'est admise entre plusieurs livraisons différentes, même si elles ont été effectuées par un même producteur.

Le principe de la détermination de la teneur en fécule pour la fin et le début de silo est arrêté par le Comité de Liaison prévu à l'article 2 de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie.

Article 6 - BULLETIN DE RECEPTION

Les chiffres relatifs à chaque livraison sont reportés au fur et à mesure des opérations de réception sur un bulletin de réception mis à disposition du livreur. Une copie de ce bulletin reste en possession du réceptionnaire.

Toute réclamation relative à la réception n'est recevable que si elle est formulée lors de la réception et appuyée par la présentation du bulletin de réception.

Les pesées de plusieurs véhicules d'un même livreur peuvent figurer sur le même bulletin.

Le bulletin de réception doit comporter les indications suivantes :

- Identification de la féculerie (usine et point de réception)
- Identification du livreur
- Date de réception
- Numéro de livraison
- Poids du véhicule à son arrivée à l'usine
- Poids du véhicule revenant du déchargement
- Poids brut de la livraison
- Réductions %
- Réductions en poids pour la livraison
- Poids net de la livraison
- Teneur féculière

Le bulletin de réception pourra être délivré sous format électronique.